

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Conseil communautaire du 18 décembre 2019 au Loroux-Bottereau

Nombre de membres

en exercice : 48

présents : 34

pouvoirs : 10

votants : 44

Présents :

DIVATTE-SUR-LOIRE

Christelle BRAUD, Alain SABOURIN, Anne LERAY, Jacques LUCAS, Thierry COIGNET

LA BOISSIERE DU DORE

Maurice BOUHIER

LA CHAPELLE-HEULIN

Jean TEURNIER, Alain ARRAITZ, Olivier de CHARETTE

LA REGRIPIERE

René BARON, Evelyne HOUSSIN

LA REMAUDIERE

Anne CHOBLET (arrivée à 20 h), Christian RIPOCHE

LE LANDREAU

Stéphane MABIT, Henri LAUMONIER

LE LOROIX-BOTTEREAU

Paul CORBET, Mathilde VIVANT, Amélie DAVIOT, Emmanuel RIVERY (arrivée à 19h45), Réjane SECHER

LE PALLET

Pierre-André PERROUIN, Joël BARAUD

MOUZILLON

Patrick BALEYDIER, Jean-Marc JOUNIER

SAINT JULIEN DE CONCELLES

Thierry AGASSE, Jean-Pierre MARCHAIS, Mauricette MOSTEAU

VALLET

Jean-Marie POUPELIN, Céline CHARRIER, Hervé AUBRON, Mathieu LEGOUT, Sonia LE POTTIER, Ludovic BUZONIE, Nicole LACOSTE

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme MENARD (pouvoir à Mr SABOURIN), Mr BERTIN (pouvoir à Mr MABIT), Mme MEILLERAIS-PAGEAUD (pouvoir à Mme VIVANT), Mr ROCHET (pouvoir à Mme DAVIOT), Mr ROUSSEAU (pouvoir à Mr CORBET), Mr RINEAU (pouvoir à Mr BARAUD), Mme TESSEREAU (pouvoir à Mr BALEYDIER), Mme PETITEAU (pouvoir à Mr AGASSE), Mme GILBERT (pouvoir à Mme MOSTEAU), Mr J. MARCHAIS (pouvoir à Mr POUPELIN).

Absente excusée : Mme ARBERT.

Absents : Mme BABIN, Mr SERISIER, Mme PEROCHEAU.

Est nommé secrétaire de séance : Thierry COIGNET.

Vie institutionnelle

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 2 octobre 2019

Aucune observation n'étant formulée sur la rédaction de ce procès-verbal, il est approuvé à l'unanimité.

2. Modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays et du SCoT du Vignoble Nantais

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays et du SCoT du Vignoble Nantais,
Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays et du SCoT du Vignoble Nantais en date du 1^{er} juillet 2019,
Vu la proposition de statuts du Syndicat portant sur les points suivants :

Article 3-1 : compétence SCoT **Compétence « Le Schéma de Cohérence Territoriale**

En fin d'article, ajout de : la réduction ou l'extension du périmètre seront regardées en fonction de la loi en vigueur.

Article 3-3-2: Démarche Pays d'art et d'histoire et animation de conventions culturelles Compétence « Patrimoine »

La démarche Pays d'Art et d'Histoire consiste Le syndicat mixte a pour vocation de conduire des actions de valorisation du patrimoine auprès de la population locale.

Dans ce cadre le Syndicat mixte a pour objet de :

- Gérer le Musée du Vignoble Nantais, labellisé Musée de France
- Animer et coordonner la politique de valorisation du patrimoine, notamment l'élaboration, l'animation, le suivi et l'évaluation du label Pays d'art et histoire pour préparer en particulier un dossier de candidature au label « pays d'art et d'histoire»,
- ~~— Représenter les collectivités adhérentes pour la signature et la mise en œuvre des contrats et des conventions de développement inscrites dans le domaine du spectacle vivant et coordonner la mise en œuvre de ces actions, par les intercommunalités et les autres maîtres d'ouvrage.~~

Collectivités Membres adhérents au titre de la compétence « Patrimoine » :

....

Article 3-2-3 : démarche de Pays Compétence « animation, ingénierie et contractualisation »

Dans ce cadre, le Syndicat a pour objet d'assurer la cohérence d'une politique de développement et d'aménagement global et durable du territoire du Pays du Vignoble Nantais.

Pour ce faire, il est compétent pour :

- Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre opérationnelle du SCoT
- Conduire des réflexions, études et expérimentation à l'échelle du Pays
- Assurer l'ingénierie des projets de Pays ou d'intérêt de Pays
- Rechercher les financements et répondre à des appels à projets pour le territoire
- ~~— Élaborer, mettre en œuvre, animer et évaluer la Charte de Pays,~~
- ~~— Mettre en complémentarité les actions inscrites dans la Charte de Pays,~~
- ~~— Définir des orientations et approuver les programmes d'actions,~~
- ~~— Représenter le Pays pour la signature et la mise en œuvre des contrats qui permettent de financer les actions de développement inscrites dans ces programmes,~~
- Mettre à disposition des moyens logistiques pour le Conseil de Développement, (proposition de faire un article dédié car compétence des intercommunalités déléguée au syndicat)
- ~~— Coordonner la mise en œuvre par les intercommunalités et les autres maîtres d'ouvrage, des autres actions prévues dans le ou les contrats.~~

Ajout :

Le cadre d'intervention du syndicat mixte sera défini par une charte de territoire.

Adhèrent à cette compétence les intercommunalités incluses dans le périmètre du Pays, à savoir :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire

Article 3-4 : Démarches de promotion du tourisme

Modification du dernier paragraphe :

- Définir et engager toutes les actions en faveur de la promotion touristique du territoire communautaire, la commercialisation et la mise en marché de l'offre touristique du territoire notamment celles pouvant conduire à la création, au développement ou la gestion d'un office

~~de tourisme intercommunautaire~~ en confiant les missions à l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) de l'Office de Tourisme du Vignoble de Nantes.

Article 3-5 habilitation pour de la prestation de service

Le syndicat mixte peut assurer des prestations de services pour le compte ~~de tiers ses membres ou des communes du territoire du syndicat non membres~~, se rattachant à ses compétences :

- -SCoT
- ~~démarche de pays~~ Mission d'animation, ingénierie et contractualisation
- ~~démarche Pays d'art et histoire~~ Patrimoine
- démarche de promotion touristique

Article 3-6 Conseil de Développement

Le conseil de développement relève d'une compétence obligatoire des intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

Le syndicat mixte pourra par délégation des intercommunalités assurer le portage du conseil de développement à l'échelle du territoire des deux intercommunalités.

Le syndicat mixte mettra à disposition du conseil de développement les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, après accord des deux intercommunalités.

ARTICLE 8 : bureau

Le comité élit parmi ses délégués un bureau composé ~~de 14 membres et comprenant~~ d'1 président, 1 ou plusieurs vice-présidents et 1 ou plusieurs membres.

ARTICLE 9 : Ressources du Syndicat mixte

Les ressources du Syndicat sont celles énumérées aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT et sont notamment :

- les contributions financières de chaque membre,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes, des groupements de communes et de l'Union Européenne,
- le produit des dons et legs régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- le produit des recettes diverses,
- toute autre ressource autorisée par la réglementation,
- ~~revenu des biens meubles et immeubles.~~

ARTICLE 13 : Dissolution

La dissolution du Syndicat mixte entraînera, par application de l'article ~~L.122-4~~ 143-16 du Code de l'urbanisme, l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays et du SCoT du Vignoble Nantais telle que présentée ci-dessus.

3. Convention Financière PAD

Un point d'accès au droit est un lieu d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'information.

Délivrés par des professionnels, les consultations et entretiens sont confidentiels et gratuits, et s'adressent à tous les habitants, leur permettant ainsi d'avoir accès à une information de proximité, à des consultations sur leurs droits et leurs devoirs et de bénéficier d'une aide dans leurs démarches juridiques.

Ce service n'existant pas sur le Vignoble Nantais, le Comité Départemental d'Accès au Droit (CDAD) et les élus ont souhaité mettre en place des permanences d'accès au droit à titre expérimental à compter du 1^{er} février 2019, pour une durée d'un an.

Les consultations sont proposées dans les locaux annexes mis à disposition par la mairie de Vallet, par :

- Les Avocats du barreau de Nantes : Permanence juridique généraliste (droit de la famille, droit du travail, droit de la consommation, droit des sociétés, législation sociale...)
- Notaires : Situations matrimoniales, successions, donations, cession ou achat de biens immobiliers...
- Huissiers de justice: Demandes relatives aux voies d'exécution, droit du logement, surendettement...
- CIDFF (Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles) : Permanence juridique généraliste (droit de la famille, droit du travail)
- STF 44 (Soutien aux Tuteurs Familiaux) : Aide aux familles de personnes vulnérables (tutelle ou curatelle)
- CRESUS : Chambre REgionale du SUREndettement Social des particuliers
- Conciliateur de justice : Conflits et litiges privés (problèmes de voisinage, litiges avec un artisan ou un opérateur téléphonique...).

Après plusieurs mois de fonctionnement, le bilan est très positif.

Le CDAD propose de labelliser le dispositif en Point d'Accès au Droit (PAD).

Considérant le budget estimatif prévisionnel pour 2020,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions de partenariat et financières pour les Permanences d'Accès au Droit pour l'année 2019 et pour le Point d'Accès au Droit à compter de 2020, ainsi que leurs annexes et tous avenants.
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget général de la CCSL, exercice 2020, pour le fonctionnement du PAD, tel que présenté ci-dessus
- **ATTRIBUE** la subvention de fonctionnement nécessaire au fonctionnement du PAD sur l'année 2020, à hauteur de 14 000 €.

Finances

4. Budgets : Admission en non-valeur

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 ;

Vu la présentation de demandes en non-valeur émise par Monsieur LOYER, Trésorier-Receveur communautaire ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-Receveur communautaire dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable public dès lors que la créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites).

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur présentée par Monsieur LOYER, Trésorier-Receveur communautaire pour le Budget Atelier-Relais pour un montant de 995,28 € (1 entreprise).
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget concerné, sur l'exercice 2019, section de fonctionnement, imputation 6541 - Créances admises en non-valeur ou 6542 – Créances éteintes.

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur présentée par Monsieur LOYER, Trésorier-Receveur communautaire pour le Budget Transports Scolaires pour un montant de 1 405,95 € (6 foyers)
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget concerné, sur l'exercice 2019, section de fonctionnement, imputation 6541 - Créances admises en non-valeur ou 6542 – Créances éteintes.

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur présentée par Monsieur LOYER, Trésorier-Receveur communautaire pour le Budget SPANC pour un montant de 1 161,12 € (16 foyers)
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget concerné, sur l'exercice 2019, section de fonctionnement, imputation 6541 - Créances admises en non-valeur ou 6542 – Créances éteintes.

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur présentée par Monsieur LOYER, Trésorier-Receveur communautaire pour le Budget Déchets pour un montant de 46 399,20 € (475 tiers)
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget concerné, sur l'exercice 2019, section de fonctionnement, imputation 6541 - Créances admises en non-valeur ou 6542 – Créances éteintes.

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur présentée par Monsieur LOYER, Trésorier-Receveur communautaire pour le Budget principal CCSL pour un montant de 26 617,86 € (24 tiers)
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget concerné, sur l'exercice 2019, section de fonctionnement, imputation 6541 - Créances admises en non-valeur ou 6542 – Créances éteintes.

5. Fixation de l'attribution de compensation suite au rapport de la CLECT

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 et créant la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges en date du 18 septembre 2019,

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

A ce titre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est chargée de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la FPU. Elle est également chargée de la rédaction d'un rapport qui est soumis pour validation aux communes et pour information au conseil communautaire. C'est ce dernier qui notifie le montant des attributions de compensation (AC) découlant des travaux de la CLECT.

Sa composition est définie par délibération du Conseil communautaire de la CCSL en date du 18 janvier 2017.

La Communauté de communes Sèvre et Loire a notifié à chaque commune-membre le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 septembre 2019. Celui-ci a été adopté par la commission.

Il est adopté définitivement si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'E.P.C.I.) émet un avis favorable.

Ce rapport porte sur l'évaluation des charges transférées pour les sujets suivants :

- Transfert du multi-accueil Tchou Tchou de la CCSL vers la commune du Pallet au 1/09/2017 (adoption définitive du montant de l'attribution de compensation),
- Transfert de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1/01/2018,
- Extension du service commun informatique aux communes de Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière au 1/09/2019,
- Mutualisation de la mission de réglementation de la protection des données (RGPD) à l'échelle de la CCSL et de ses onze membres au 1/11/2018,
- Transfert de la compétence PLUi au 1/09/2019,
- Transfert de charges liées à l'arrêt de la gestion de la billetterie de l'espace culturel du Champilambart à Vallet par l'Office de Tourisme du Vignoble Nantais.

Les communes membres ont délibéré comme suit :

Communes	Date de la délibération relative à l'approbation du rapport de la CLECT
Divatte sur Loire	Adoption par délibération du 1 ^{er} octobre 2019
La Boissière du Doré	Adoption par délibération du 19 novembre 2019
La Chapelle-Heulin	Adoption par délibération du 17 octobre 2019
La Regrippière	Adoption par délibération du 14 octobre 2019
La Remaudière	Adoption par délibération du 17 octobre 2019
Le Landreau	Refus par délibération du 30 septembre 2019
Le Loroux-Bottereau	Adoption par délibération du 5 novembre 2019
Le Pallet	Adoption par délibération du 7 octobre 2019
Mouzillon	Adoption par délibération du 8 octobre 2019
Saint Julien de Concelles	Adoption par délibération du 3 décembre 2019
Vallet	Adoption par délibération du 14 novembre 2019

Par ailleurs, par délibération n° D-201701018-0.1 en date du 18 octobre 2017, le Conseil Communautaire a décidé du gel pendant 3 ans de l'attribution de compensation reversée par la Commune de La Remaudière dans le cadre d'une fixation libre.

Les attributions de compensation sont récapitulées ci-dessous :

REGULARISATIONS 2017 et 2018 :

	Compétence : Gestion du multi-accueil Tchou-tchou	Compétence : Gestion du multi-accueil Tchou-tchou	Compétence : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	Compétence : RGPD	Compétence : Billetterie du Champillambart via l'OTVN	ATTRIBUTION DE COMPENSATION à régulariser au titre des exercices antérieurs	
						reversée aux communes	reversée à la CCSL
LA BOISSIERE DU DORE			- 1 986.22 €	- 135.00 €			- 2 121.22 €
DIVATTE-SUR-LOIRE			- 34 070.01 €	- 405.00 €			- 34 475.01 €
LA CHAPELLE-HEULIN			- 9 283.67 €	- 270.00 €			- 9 553.67 €
LE LANDREAU			- 6 591.00 €	- 270.00 €			- 6 861.00 €
LE LOROUX-BOTTEREAU			- 27 345.31 €	- 405.00 €			- 27 750.31 €
MOUZILLON			- 9 393.02 €	- 270.00 €			- 9 663.02 €
LE PALLET	3 572.22 €	10 715.66 €	- 8 431.08 €	- 270.00 €		5 586.80 €	
LA REGRIPIERE			- 3 840.03 €	- 135.00 €			- 3 975.03 €
LA REMAUDIERE			- 2 525.58 €	- 135.00 €			- 2 660.58 € (a)
SAINT JULIEN DE CONCELLES			- 59 335.54 €	- 405.00 €			- 59 740.54 €
VALLET			- 25 245.53 €	- 405.00 €	9 131.55 €		- 16 518.98 €
	3 572.22 €	10 715.66 €	- 188 046.99 €	- 3 105.00 €	9 131.55 €	5 586.80 €	- 173 319.36 €
	Réglu AC provisoire 4 mois en 2017	Réglu AC provisoire année 2018	Réglu AC année 2018	Réglu AC 2 mois en 2018	Réglu AC 7 mois en 2018		- 167 732.56 €
							(a) Par délib. du 18/10/2017, La Remaudière a une AC à 0€ pour les années 2018, 2019 et 2020.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2019 :

	ATTRIBUTION DE COMPENSATION PREVUE AU 1/01/2019 avant CLECT du 18/09/2019		Compétence : Gestion du multi-accueil Tchou-tchou	Compétence : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	Compétence : RGPD	Compétence : Billetterie du Champillambart via l'OTVN	Compétence : Extension du service commun Informatique	ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 31/12/2019 après CLECT du 18/09/2019	
	reversée aux communes	reversée à la CCSL						reversée aux communes	reversée à la CCSL
LA BOISSIERE DU DORE	67 182.99 €			- 1 986.22 €	- 810.00 €			64 386.77 €	
DIVATTE-SUR-LOIRE	427 270.19 €			- 34 070.01 €	- 2 430.00 €			390 770.18 €	
LA CHAPELLE-HEULIN	191 924.47 €			- 9 283.67 €	- 1 620.00 €			181 020.80 €	
LE LANDREAU		- 33 959.71 €		- 6 591.00 €	- 1 620.00 €		- 1 166.67 €		- 43 337.38 €
LE LOROUX-BOTTEREAU	272 163.17 €			- 27 345.31 €	- 2 430.00 €		- 8 333.33 €	234 054.53 €	
MOUZILLON	154 011.45 €			- 9 393.02 €	- 1 620.00 €			142 998.43 €	
LE PALLET	204 143.95 €		10 715.66 €	- 8 431.08 €	- 1 620.00 €			204 808.53 €	
LA REGRIPIERE	40 505.30 €			- 3 840.03 €	- 810.00 €			35 855.27 €	
LA REMAUDIERE		- 19 364.05 €		- 2 525.58 €	- 810.00 €		- 333.33 €		- 23 032.96 € (a)
SAINT JULIEN DE CONCELLES	416 483.20 €			- 59 335.54 €	- 2 430.00 €			354 717.66 €	
VALLET	1 213 230.61 €			- 25 245.53 €	- 2 430.00 €	15 654.08 €		1 201 209.16 €	
	2 986 915.33 €	- 53 323.76 €	10 715.66 €	- 188 046.99 €	- 18 630.00 €	15 654.08 €	- 9 833.33 €	2 809 821.33 €	- 66 370.34 €
			Réglu AC provisoire année 2019	Réglu AC année 2019	Réglu AC année 2019	Réglu AC année 2019	Réglu AC 4 mois en 2019		2 743 450.99 €
									(a) Par délib. du 18/10/2017, La Remaudière a une AC à 0€ pour les années 2018, 2019 et 2020.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2020 :

	ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 31/12/2019 (hors service commun Informatique p/2 mois)		Compétence : Extension du service commun Informatique	Compétence : PLUI	ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 1/01/2020	
	reversée aux communes	reversée à la CCSL			reversée aux communes	reversée à la CCSL
LA BOISSIERE DU DORE	64 386.77 €			- 3 276.00 €	61 110.77 €	
DIVATTE-SUR-LOIRE	390 770.18 €			- 21 146.00 €	369 624.18 €	
LA CHAPELLE-HEULIN	181 020.80 €			- 10 285.00 €	170 735.80 €	
LE LANDREAU		- 42 170.71 €	3 500.00 €	- 9 378.00 €		- 55 048.71 €
LE LOROUX-BOTTEREAU	242 387.86 €		25 000.00 €	- 25 597.00 €	191 790.86 €	
MOUZILLON	142 998.43 €			- 8 852.00 €	134 146.43 €	
LE PALLET	204 808.53 €			- 10 193.00 €	194 615.53 €	
LA REGRIPIERE	35 855.27 €			- 4 804.00 €	31 051.27 €	
LA REMAUDIERE		- 22 699.63 €	1 000.00 €	- 4 045.00 €		- 27 744.63 €
SAINT JULIEN DE CONCELLES	354 717.66 €			- 21 697.00 €	333 020.66 €	
VALLET	1 201 209.16 €			- 28 202.00 €	1 173 007.16 €	
	2 818 154.66 €	- 64 870.34 €	29 500.00 €	- 147 475.00 €	2 659 102.66 €	- 82 793.34 €
		2 753 284.32 €				2 576 309.32 €
						(a) Par délib. du 18/10/2017, La Remaudière a une AC à 0€ pour les années 2018, 2019 et 2020.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),
- **ARRETE** le montant des attributions de compensation définitives et des modalités de reversement de celles-ci aux communes membres telles que présentées ci-avant.

6. Subvention - Permanence accès au droit (France Victimes 44)

L'association France Victimes 44 tient des permanences dans le cadre du PAD, afin d'accompagner les personnes victimes d'une infraction pénale. Elle peut accompagner toute personne s'estimant victime d'infraction de la commission des faits jusqu'à l'exécution de la décision pénale, tant sur le plan juridique que psychologique.

Il peut s'agir de personnes victimes d'atteintes aux personnes (violences psychologiques, physiques ou sexuelles) d'atteintes aux biens (vols, dégradations, escroqueries, ...) que d'un accident de la circulation. L'association propose cette écoute, information juridique et accompagnement dans les démarches au plus près du justiciable dans le cadre d'une permanence juridique mensuelle, au sein du point d'accès au droit de Vallet (créneau de 45 minutes, soit 4 entretiens possibles par permanence).

Elle sollicite au titre de l'année 2019 une subvention de 2 350 €.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** une subvention de 2 350 € à France Victimes 44 pour le fonctionnement du PAD sur l'année 2019.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention et autre document afférent.

Ressources Humaines

7. Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° D-20190626-014 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2019 fixant le tableau des effectifs pour la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2019,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CREE**, au 18 décembre 2019, les emplois suivants nécessaires à l'organisation des services :
 - un Animateur à 17,5/35^{ème} pour le service du Relais d'Assistantes Maternelles
 - un Infirmier(e) en soins généraux à 28/35^{ème} pour le SSIAD
 - un Adjoint technique à temps complet pour pérennisation d'un emploi au sein du service propreté et entretien
 - un Adjoint administratif à 21,5/35^{ème} suite au reclassement d'un agent
 - un Adjoint administratif à 28/35^{ème} suite au reclassement d'un agent
 - un Adjoint administratif à temps complet suite à la nomination d'un agent dans le cadre d'une mobilité interne
- **SUPPRIME**, au 18 décembre 2019, les emplois suivants :
 - un Educateur de Jeunes Enfants à 17,5/35^{ème} pour le service du Relais d'Assistantes Maternelles
 - un Educateur de Jeunes Enfants à 24,5/35^{ème} pour le service du Relais d'Assistantes Maternelles
- **ADOpte** le tableau des effectifs, au 18 décembre 2019 (confère annexe 1)

8. Approbation du plan de formation

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le règlement de formation validé par délibération n° D-20180214-04 en date du 14 février 2018 ;
Considérant que chaque collectivité se doit d'établir un plan de formation pour ses agents ;
Considérant que le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel ;
Considérant que les besoins de formations ont été recensés à l'échelle du territoire ;
Vu le plan de formation 2019/2022 proposé en annexe ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2019 ;

Chaque collectivité a l'obligation d'établir pour ses agents un plan de formation. En effet, le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle dans la fonction publique territoriale est inscrit par la loi. La formation est un outil de gestion des ressources humaines permettant à la collectivité d'accompagner les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils, etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels. Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Une démarche de « Plan de Formation Mutualisé », accompagnée par le CNFPT, a été lancée sur le Territoire Sèvre et Loire, avec l'ensemble des communes-membres.

Après une phase de recensement des besoins auprès de l'ensemble des collectivités, une analyse détaillée et une caractérisation des besoins a été réalisée.

Cette analyse a été conduite par la Communauté de communes Sèvre et Loire, nommée pilote de cette action, en lien avec les équipes de Ressources Humaines et d'agents volontaires des collectivités du territoire.

A l'issue de cette analyse, ces besoins ont été traduits en plan de formation.

Les axes stratégiques suivants ont été retenus :

- Axe 1 : Formations obligatoires pour garantir la sécurité
- Axe 2 : Donner les moyens aux agents d'être acteur de son environnement et parcours professionnel
- Axe 3 : Accompagner les encadrants à renforcer leur positionnement auprès des agents
- Axe 4 : Assurer la qualité de vie au travail
- Axe 5 : Garantir la qualité de service rendu aux usagers

Les formations répondent à plusieurs besoins, ceux propres à la collectivité ou ceux mutualisés à l'échelle du territoire, et s'inscrivent dans l'un des cadres suivants :

- Formation obligatoire
 - o Formation d'intégration : tous cadres d'emploi avant titularisation, dans l'année suivant la nomination
 - o Formation de professionnalisation : 3 à 10 jours par période de 5 ans (selon statuts particuliers)
- Formation professionnelle tout au long de la vie
 - o Formation de perfectionnement,
 - o Formation au 1^{er} emploi
 - o Formation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité
 - o Formation de préparation aux concours et examens professionnels,

- o Formation personnelle
- Autres formations possibles :
 - o VAE, Bilan de compétences
 - o CPF (Compte Personnel de Formation)
 - o CFP (Congé de Formation Personnelle)
 - o Action de lutte contre l'illettrisme

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de formation mutualisé 2019/2022, qui se compose des besoins de formation collectifs des agents, éventuellement les besoins de formation individuels.

Aménagement du territoire

9. Elaboration du PLUi : choix du Bureau d'études

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Loire-Divatte et de Vallet et création de la Communauté de communes Sèvre et Loire au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire annexés à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 modifiant les statuts de la CCSL et instaurant comme compétence obligatoire « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2019 prescrivant l'élaboration d'un PLUi ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la consultation menée, suivant la procédure d'appel d'offres, pour le choix d'un bureau d'études qui accompagnera la collectivité dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le procès-verbal de la CAO en date du 10 décembre 2019 ;

La Communauté de communes Sèvre et Loire est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document tenant lieu et carte communale, depuis le 1^{er} septembre 2019.

A ce titre, elle est l'autorité compétente pour élaborer, réviser ou modifier les documents de ses communes membres, mais également pour engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire.

Le PLUi est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire. Il est également l'outil réglementaire qui fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet définissant l'usage des sols. Il tient compte de l'ensemble des politiques publiques développées sur le territoire et garantit leur cohérence. Le PLUi de la CCSL traduira une politique d'aménagement cohérente, partagée et adaptée aux spécificités communales.

Considérant ces ambitions en matière d'aménagement et de développement, la CCSL a prescrit l'élaboration d'un PLUi, lors du conseil communautaire du 2 octobre 2019.

La CCSL souhaite être accompagnée dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Pour ce faire, une consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, marché n°2019-021 « Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes Sèvre & Loire ».

Les prestations sont divisées en une tranche ferme et trois tranches optionnelles :

- Tranche ferme : Élaboration du PLUi et Assistance juridique sous forme de prestation supplémentaire éventuelle,

- Tranche optionnelle n°1 : Dossier type L111-8 du Code de l'Urbanisme dit « Loi Barnier » pour l'ouverture à l'urbanisation le long d'infrastructures routières,
- Tranche optionnelle n°2 : Diagnostic des installations existantes de publicité, enseignes et pré-enseignes,
- Tranche optionnelle n°3 : Outils pédagogiques de mise en œuvre du PLUI approuvé.

Les critères de notation permettant d'analyser les offres sont :

Critère prix : 40 %

Critère technique : 60 %

Après analyses et auditions, conformément aux choix de la CAO en date du 10 décembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire de retenir l'offre du groupement PLUREAL, pour un montant total de 256 795€HT, tranche fermes et optionnelles confondues plus variante exigée : assistance juridique.

Le groupement PLUREAL est composé comme suit :

- Ouest Aménagement SA SCOP, mandataire du groupement,
- Atelier du Lieu, co-traitant,
- Futur Ouest, co-traitant,
- Cabinet LEXCAP, co-traitant.

Le Conseil Communautaire, à 43 voix pour et 1 abstention :

- **ATTRIBUE** le marché n°2019-021 « Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes Sèvre & Loire » au groupement PLUREAL pour un montant global de 242 345 € HT ;
- **RETIENT** la variante exigée sous forme de prestation supplémentaire éventuelle concernant l'Assistance juridique pour un montant de 14 450 € HT portant ainsi le montant global à 256 795 € HT ;
- **AUTORISE** le Président à signer le marché ;
- **DONNE MANDAT** au Bureau Communautaire pour se prononcer sur les avenants inférieurs à 5 % du montant global du marché.

Eau et Assainissement

10. Convention de travaux au Loroux-Bottereau : rue des Forges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;

Considérant que la Communauté de Communes Sèvre et Loire exerce la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP » qui précise que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Considérant que la commune du Loroux-Bottereau va procéder à la réfection complète de la rue des Forges et que dans le cadre de cette opération, il est nécessaire de procéder à la réhabilitation des réseaux d'assainissement.

Considérant que la réhabilitation du réseau d'assainissement ne peut être dissociée de l'aménagement de la rue des Forges, il est proposé que la Ville du Loroux-Bottereau assure la totalité de la maîtrise d'ouvrage des opérations, par délégation de la Communauté de Communes Sèvre & Loire pour ce qui concerne l'assainissement.

Vu le projet de convention entre la Ville du Loroux-Bottereau et la Communauté de Communes Sèvre et Loire, précisant notamment que :

- la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Ville du Loroux-Bottereau à titre gratuit ;
- la Communauté de Communes Sèvre & Loire réglera l'intégralité des factures relatives aux travaux d'assainissement des eaux usées ;
- la Communauté de Communes Sèvre & Loire réglera une participation au prorata de la part assainissement sur les frais de maîtrise d'œuvre et sur les frais généraux de l'opération selon le décompte général et définitif remis par l'entreprise mandataire des travaux ;
- la ville du Loroux-Bottereau paie le reste des factures n'incombant pas aux travaux d'assainissement de cette opération.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention entre la Ville du Loroux-Bottereau et la Communauté de Communes Sèvre et Loire, portant sur la co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées, rue des Forges.
- **PREND ACTE** de la participation de la CCSL à hauteur de 53 522,98 € TTC.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

11. Définition de règle tarifaire pour les extensions du réseau d'eau potable dans le cadre des autorisations d'urbanisme

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;

Considérant que les travaux concernant les réseaux d'eau potable relèvent de la compétence de la Communauté de Communes Sèvre & Loire qui en a confié la gestion au Syndicat Atlantic'eau ;

Dans le cadre des projets faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme, Atlantic'eau étudie les possibilités de raccordement au réseau d'eau potable. Dans la majorité des cas, le raccordement est réalisable via un branchement classique.

Néanmoins dans certains cas de figure comme :

- branchement de grande longueur ;
- allongement du réseau en impasse ;
- branchement qui n'est pas perpendiculaire à la conduite principale ;

les frais de branchement sont alors plus élevés et ne sont pas pris en charge.

Lors de son instruction du dossier d'autorisation d'urbanisme, et afin de permettre le financement de ces raccordements plus onéreux, Atlantic'eau demande alors le financement de la majeure partie des coûts de raccordements selon les règles votées au sein de son comité syndical.

Atlantic'eau n'ayant pas la compétence pour déterminer le montant des taxes ou des participations permises par le Code de l'Urbanisme, adresse une proposition de convention chiffrée à l'attention de la collectivité compétente, en l'occurrence la Communauté de communes Sèvre & Loire.

La Communauté de communes Sèvre & Loire ne bénéficiant d'aucune recette face à ces travaux d'extension des réseaux d'eau potable, il est proposé de demander le remboursement de l'intégralité de ces coûts aux bénéficiaires des autorisations d'urbanisme concernées.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ce principe de remboursement aux frais réels auprès des bénéficiaires des autorisations d'urbanisme concernées,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions entre Atlantic'eau et la Communauté Sèvre & Loire ainsi qu'avec les bénéficiaires et usagers particuliers ou professionnels concernés par une autorisation d'urbanisme, pour toutes les extensions répondant aux critères précédemment exposés.

12. Définition d'une règle de financement en cas de besoin d'un ou de plusieurs branchements complémentaires d'assainissement collectif pour un logement ou un établissement

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Vu le règlement du service d'assainissement collectif,
Considérant que, dans le cadre du service d'assainissement collectif, et conformément au règlement de la collectivité, il est prévu que chaque logement ou établissement bénéficie d'un seul branchement au réseau,

Afin de bénéficier de ce service, le bénéficiaire est alors redevable d'une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) dont les termes ont été définis lors des précédents conseils communautaires.

Dans certaines situations, les usagers bénéficiant de l'assainissement collectif peuvent demander un ou de plusieurs branchements complémentaires généralement pour des contraintes techniques.

Les coûts sur le domaine public pour l'établissement de ces raccordements sont à la charge de la collectivité, ce qui induit une charge financière qui peut s'avérer élevée eu égard aux recettes attendues. Pour rappel, la PFAC est associée à la création d'un logement ou d'un établissement et pas à la création d'un branchement. Par ailleurs, ces demandes posent également un problème d'équité entre les usagers.

Dans ce contexte, il est alors proposé que ces demandes de branchements complémentaires fassent l'objet d'un avis des services de la collectivité au préalable. S'ils s'avèrent justifiés, il est proposé que les coûts de ces branchements supplémentaires soient intégralement refacturés au bénéficiaire.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ce principe de remboursement des frais occasionnés lors de la création d'un ou de plusieurs branchements complémentaires ;
- **AUTORISE** l'inscription de ces nouvelles modalités dans le règlement de service d'assainissement de la Communauté de communes Sèvre & Loire ;
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions entre les demandeurs et la Communauté de communes Sèvre & Loire.

Développement économique

13. ZAC de la Noé Bachelon au Loroux-Bottereau et ZAC des Ragonnières à la Chapelle-Heulin : suppression des ZAC

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Chapelle-Heulin du 6 janvier 1997, approuvant la création de la ZAC des Ragonnières ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du Loroux-Bottereau du 7 février 2001, approuvant la création de la ZAC de la Noé Bachelon ;
Vu le solde des comptes définitifs des opérations de ZAC ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Chapelle-Heulin du 20 novembre 2014, fixant le taux de la part communale pour les autorisations d'urbanisme à 5 % ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du Loroux-Bottereau du 25 novembre 2014, fixant le taux de la part communale pour les autorisations d'urbanisme à 3,5 % ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Sèvre et Loire du 20 décembre 2017, approuvant la convention financière de la répartition de la taxe d'aménagement entre la CCSL et les communes sur les zones économiques ;

L'ex-CCLD et l'ex-CCV ont eu recours à la procédure de la Zone d'Aménagement Concerté pour la création de deux zones économiques sur les communes du Loroux-Bottereau (ZAC de la Noé Bachelon) et de la Chapelle-Heulin (ZAC des Ragonnières).

La ZAC est un outil opérationnel et financier, destiné d'une part à faciliter la mise en œuvre de l'aménagement en simplifiant la division et la commercialisation des terrains, et en permettant également d'assurer le financement des équipements de la zone par un aménageur, dès lors qu'une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est prévue.

La ZAC des Ragonnières à la Chapelle-Heulin a été créée le 6 janvier 1997, par délibération du Conseil Municipal. Le dossier de réalisation a ensuite été approuvé le 6 juillet 1998, également par délibération du Conseil Municipal. Le projet de la ZAC portait sur 9,5 ha.

Quant à la ZAC de la Noé Bachelon au Loroux-Bottereau, elle a été créée le 7 février 2001, par délibération du Conseil Communautaire de Loire-Divatte. Le dossier de réalisation a ensuite été approuvé le 4 juillet 2001, également par délibération du Conseil Communautaire. Le projet de la ZAC portait sur environ 24ha.

Pour les deux projets, un aménageur a été désigné afin de :

- Conduire les procédures administratives,
- Réaliser les acquisitions foncières,
- Aménager la zone,
- Commercialiser les lots auprès des entreprises.

A ce jour, l'ensemble des lots a été cédé auprès d'entreprises. La procédure de ZAC sur ces opérations d'aménagement n'a donc plus lieu d'être. Pour ces raisons, il est proposé de supprimer les deux ZAC.

La suppression d'une ZAC entraîne des conséquences sur la fiscalité de l'urbanisme et le droit urbain. La suppression de la ZAC des Ragonnières et de la ZAC de la Noé Bachelon rend ainsi à nouveau applicable, lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, la perception de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dont l'application avait été supprimée par la création de la ZAC.

L'article L.331-16 du Code l'Urbanisme précise que *« lorsqu'une zone d'aménagement concerté est supprimée, la taxe d'aménagement est rétablie de plein droit pour la part communale ou intercommunale. Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le taux de la taxe pour cette zone dans les conditions prévues à l'article L.331-14 »*. Ainsi, le taux sera porté à :

- 5 % pour la zone d'activités des Ragonnières à la Chapelle-Heulin ;
- 3,5 % pour la zone d'activités de la Noé Bachelon au Loroux-Bottereau.

De ce fait, la convention financière relative à la répartition de la taxe d'aménagement entre la Communauté de Communes Sèvre et Loire et chaque commune membre s'applique de nouveau pour ces deux zones, fixant le reversement à 100 % pour les opérations situées au sein de ces zones d'activités économiques.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** la ZAC des Ragonnières à La Chapelle-Heulin et la ZAC de la Noé Bachelon au Loroux-Bottereau ;
- **APPLIQUE** le taux de la part communale sur les périmètres des zones économiques concernées et de la porter à :
 - 5 % pour la zone d'activités des Ragonnières à la Chapelle-Heulin ;
 - 3,5 % pour la zone d'activités de la Noé Bachelon au Loroux-Bottereau.
- **APPLIQUE** la convention financière entre la CCSL et chacune des communes de la CCSL sur les zones économiques concernées.

14. Atelier relais à Mouzillon : fixation du loyer

Vu la délibération n° D-20180214-15 en date du 14 février 2018, validant le projet de création d'un atelier-relais dans la zone des 4 Chemins à Mouzillon au bénéfice de l'entreprise NEODITECH ;
Vu le protocole d'accord signé entre la CSL et l'entreprise NEODITECH ;
Vu la délibération n° D-20181114-12 en date du 14 novembre 2018, portant avenant au protocole d'accord et fixant le montant du loyer ;
Vu l'avenant au protocole d'accord signé entre la CCSL et l'entreprise NEODITECH ;
Vu la promesse de vente et la promesse de bail dérogatoire signées entre la CCSL et l'entreprise NEODITECH le 24 janvier 2019 ;

Considérant le montant des travaux de construction de l'atelier-relais ;
Considérant la livraison du bâtiment prévue fin janvier 2020 ;
Considérant la durée du bail dérogatoire fixée à 3 ans ;
Considérant le coût des travaux et la capacité financière de l'entreprise ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant du loyer à 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC par mois pour le bail dérogatoire ;
- **AUTORISE** le Président à signer le bail dérogatoire et toutes pièces relatives à l'exécution de celui-ci.

15. ZAE des Dorices à Vallet : désignation de l'opérateur pour réaliser les fouilles archéologiques préventives

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Considérant que, dans le cadre de l'instruction du Permis d'Aménager concernant l'extension de la zone des Dorices à Vallet, un diagnostic archéologique a été prescrit et réalisé à l'automne 2018, et qu'il met en évidence des vestiges archéologiques significatifs qui ont conduit la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) à prescrire une fouille archéologique préventive sur une superficie de 14 700 m² ;
Considérant qu'une consultation a été lancée pour le choix d'un opérateur agréé pour effectuer les fouilles archéologiques suivant une tranche ferme et cinq tranches optionnelles :

- Tranche ferme : la phase terrain, les études de mobilier et la rédaction du rapport d'opération
- Tranche conditionnelle 1 : étude archéobotanique
- Tranche conditionnelle 2 : étude géomorphologique micromorphologique des sédiments archéologiques
- Tranche conditionnelle 3 : étude et conservation du mobilier faunique
- Tranche conditionnelle 4 : étude et conservation du mobilier métallique
- Tranche conditionnelle 5 : étude du petit mobilier

Considérant l'analyse des offres ;
Vu le nouveau plan de financement ;

Le Conseil Communautaire, à 42 voix pour et 2 abstentions :

- **ATTRIBUE** le marché pour la réalisation de fouilles dans le cadre de l'extension de la ZAE des Dorices à Vallet à l'opérateur INRAP, pour un montant global de 240 157,25 € HT ;
- **AUTORISE** le Président à signer les marchés de travaux pour la réalisation des fouilles archéologiques préventives – zone des Dorices, dont les caractéristiques sont exposées ci-dessus, à l'issue de la procédure de passation des marchés publics ;
- **SOLLICITE** auprès du Service Régional de l'Archéologie (SRA) l'autorisation de démarrage de travaux ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter une subvention dans le cadre du Fonds National pour l'Archéologie Préventive (FNAP) ;

- **DONNE MANDAT** au Bureau Communautaire pour se prononcer sur les avenants inférieurs à 5 % du montant global du marché.

Solidarités

16. SSIAD : Nomination des élus au CA et du directeur de l'EPA

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;
Vu la délibération n° D-20191113-01 en date du 13 novembre 2019, portant création d'un Etablissement Public Administratif pour la gestion du SSIAD Sèvre et Loire, au 1^{er} janvier 2020, et approuvant les statuts de cet EPA ;

Dans le cadre de la création de l'Etablissement Public Administratif du SSIAD Sèvre et Loire au 1^{er} janvier 2020, il convient de désigner les représentants au Conseil d'Administration ainsi que le Directeur de la structure.

Les statuts de l'EPA prévoient 9 membres élus de la CCSL pour siéger au CA, désignés par le Conseil Communautaire, sur proposition de son Président :

- le Président de la CCSL
- le vice-Président à la Solidarité de la CCSL
- le vice-Président aux Finances de la CCSL
- 1 représentant pour les communes d'intervention du SSIAD, à savoir Divatte-sur-Loire, La Boissière du Doré, La Remaudière, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Saint Julien de Concelles.

Le Directeur qui assure le bon fonctionnement de la régie sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration est nommé par le président du Conseil d'Administration, après avoir été désigné par le Conseil Communautaire, sur proposition de son Président.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE**, sur proposition du Président, après consultation des communes concernées, les représentants au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Administratif SSIAD Sèvre & Loire de la manière suivante :

M.PERROUIN	Président de la CCSL
M.POUPELIN	VP en charge des finances
M.BARON	VP en charge des Solidarités
Divatte-sur-Loire	Daniel ROBIN
La Boissière du Doré	Marie-Madeleine EMERIAU
La Remaudière	Carine GUINEHUT
Le Landreau	Marie-Thérèse JUSSIAUME
Le Loroux-Bottereau	Mathilde VIVANT
Saint Julien de Concelles	Sonia GILBERT

- **DESIGNE**, sur proposition du Président, Mme Aline BENETEAU comme Directrice de l'EPA, afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Enfance

17. Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) « Grandir Ensemble en Sèvre et Loire » pour la période 2019-2023

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;
Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;
Vu le Schéma départemental des services aux familles 2018 - 2021,
Vu le Schéma départemental de l'Animation de la Vie Sociale 2017-2021,
Vu l'avis du bureau communautaire du 8 octobre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal de Divatte-sur-Loire en date du 12/11/2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal de La Boissière-du-Doré en date du 19/11/2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle-Heulin en date du 17/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal du Landreau en date du 04/11/2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Loroux-Bottereau en date du 05/11/2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal de La Regrippière en date du 18/11/2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal de La Remaudière en date du 17/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal du Pallet en date du 04/11/2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Mouzillon en date du 05/11/2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Julien de Concelles en date du 03/12/2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Vallet en date du 14/11/2019 ;

Dans le cadre d'un souhait partagé de développement d'une offre globale de services aux familles sur le territoire, la Communauté de Communes Sèvre et Loire et les 11 communes se sont engagées avec la Caisse des Allocations Familiales (CAF) dans une démarche de Convention Territoriale Globale (CTG).

Celle-ci a pour objet de :

- Référencer et valoriser les offres existantes sur le territoire concernant la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité,
- Recenser et valoriser les acteurs de la petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité,
- Identifier les besoins des familles par l'élaboration d'un diagnostic,
- Définir des axes d'améliorations par l'élaboration d'un plan d'action,
- Préciser et faire évoluer les moyens (humains, matériels, financiers, partenariaux...).

La Convention Territoriale Globale présente le projet politique éducatif à l'échelle de la Communauté de Communes Sèvre et Loire et donc des 11 communes.

Elle prend en compte les Contrats Enfance Jeunesse élaborés entre la Caisse des Allocations Familiales, la Communauté de Communes et les communes et valorise le travail en réseau pour la mise en œuvre des actions (élus, techniciens et partenaires).

La Communauté de Communes, les 11 communes du territoire et la CAF ont défini ensemble les actions prioritaires à mener sur le territoire pour offrir une réponse adaptée aux besoins des familles. Le diagnostic, les axes prioritaires ainsi que les actions à mettre en œuvre ont été partagés avec l'ensemble des acteurs (institutionnels, associatifs...)

Les 4 axes suivants ont été retenus dans le cadre de la CTG :

- **Petite Enfance** : Etre un territoire qui apporte une réponse adaptée aux besoins des familles et qui valorise les métiers de la Petite Enfance
- **Enfance** : Etre un territoire qui prend en compte la singularité des publics et des acteurs en mobilisant ses ressources et ses partenaires
- **Jeunesse** : Avoir une offre éducative variée et accessible, un accompagnement éducatif global
- **Parentalité** : Etre un territoire qui s'appuie sur son réseau pour répondre aux difficultés des parents

Cette Convention Territoriale Globale intègre :

- Le contrat d'engagement entre la Caisse des Allocations Familiales, la Communauté de Communes et les 11 communes,
- Le diagnostic de territoire (annexe 1)

- Le plan d'action (annexe 2)
- Les moyens mobilisés (annexes 3) ; l'engagement de la Communauté de Communes Sèvre et Loire pour la mise en œuvre des actions, soit un budget estimé à 70 000 €.
- Les modalités de gouvernance (annexe 4)

La durée d'application de cette convention territoriale globale est de 4 ans, du 18 décembre 2019 au 17 décembre 2023.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat Convention Territoriale Globale « Grandir Ensemble en Sèvre & Loire » pour la période 2019-2023 ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ou son représentant à signer cette Convention Territoriale Globale et tous les documents utiles à sa mise en œuvre.

18. Rétrospective semaines de la parentalité

Mme A. CHOBLET, vice-Présidente, en charge de l'Enfance, fait une rétrospective des semaines de la parentalité :

- 1340 participants,
- 400 visiteurs au spectacle enfants – parents : ambiance réussie,
- Les familles ont apprécié les échanges, partages et informations,
- Partenariat très réussi avec les acteurs locaux, particulièrement avec le CSC.

19. Approbation de l'avenant au Contrat Enfance-Jeunesse intercommunal 2017-2020, intégrant 7 communes

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2017 approuvant le CEJ 2017-2020;

Vu la délibération du conseil municipal de La Boissière-du-Doré en date du 12/03/2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle-Heulin en date du 16/05/2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Regrippière en date du 26/03/2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Remaudière en date du 17/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Pallet en date du 04/03/2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mouzillon en date du 02/04/2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vallet en date du 16/05/2019 ;

Le Contrat Enfance-Jeunesse est un contrat d'objectif et de cofinancement signé avec la Caisse des Allocations Familiales pour le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse jusqu'à 17 ans révolus au sein des communes et de l'intercommunalité. Il définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation du service Contrat « Enfance Jeunesse » lié aux actions des communes et de la Communauté de Communes.

Ce CEJ 2017-2020 est conclu entre la CAF, la CCSL et les communes du Landreau et du Loroux-Bottereau. Au fur et à mesure des renouvellements des CEJ communaux, les communes contractualisent avec la CAF et la CCSL pour intégrer le CEJ intercommunal.

L'avenant au Contrat Enfance Jeunesse présentée intègre les actions des communes de La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, La Remaudière, Le Pallet, Mouzillon et Vallet pour deux ans (2019-2020).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant au Contrat Enfance-Jeunesse intercommunal stipulant l'intégration des communes de La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, La Remaudière, Le Pallet, Mouzillon et Vallet pour 2019-2020

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant à la Convention, annexé à la présente délibération.

Culture

20. Projet Culturel de Territoire : validation du projet

La Communauté de Communes Sèvre et Loire s'est engagée avec le Département et la DRAC dans une démarche de Projet Culturel de Territoire. Deux années de préfiguration ont permis un travail de diagnostic, d'échanges et de partage sur les enjeux et l'ambition culturelle souhaitée pour le territoire.

L'ensemble de la démarche, la méthode, les enjeux et les actions envisagées en termes de stratégie culturelle sont présentées dans un diaporama joint en annexe.

La convention Projet Culturel de Territoire engage la CCSL, le Département et la DRAC dans la mise en œuvre et le financement des enjeux identifiés pour les saisons 2020-2021 / 2021-2022 / 2022-2023 / 2023/2024, autour des axes suivants :

Axe 1 : Fédérer les acteurs

Axe 2 : Permettre l'accès au plus grand nombre

Axe 3 : Développer l'attractivité

Axe transversal : Méthode & moyens

Chaque année, un programme opérationnel sera construit et fera l'objet d'arbitrage et de validation par les partenaires pour le financement des actions à mettre en œuvre.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le Projet Culturel de Territoire et la convention avec le Département et la DRAC tels que présentés.
- **AUTORISE** le Président ou le vice-Président en charge de la culture à signer tous les documents nécessaires à la signature et à la mise en œuvre de cette convention.

Piscines

21. Fixation du forfait définitif de maîtrise d'œuvre pour la mission de réhabilitation de la piscine Naiadolis de Vallet

Par délibération en date du 17 décembre 2018, le Conseil Communautaire a attribué le marché n°2018-009 ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la mise aux normes de la piscine Naiadolis de Vallet, au groupement composé de : Cd2i (Mandataire – BET Fluides) – Blamm architectes – SERdb (Acousticien). Le montant du marché s'élève à 138 030 € HT. Selon les stipulations du cahier des clauses administratives particulières, ce forfait de rémunération du maître d'œuvre est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux, soit 1 070 000 € HT.

Le forfait devient définitif lors de la fixation du coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre. Ce coût prévisionnel proposé par la maîtrise d'œuvre est de 1 120 225 € HT, dû principalement à l'ajout du lot « GTC – Gestion technique centralisée ».

L'article 16 du CCAP, prévoit la possibilité de passer des avenants négociés entre le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre afin de fixer la rémunération définitive. C'est cette possibilité qui a été retenue par les deux parties afin de fixer le forfait définitif.

Après négociations avec le groupement de maîtrise d'œuvre, il a été décidé le maintien du prix du forfait initial, l'évolution du programme n'engendrant pas de complexité supplémentaire. Le forfait définitif s'élève donc à 138 030 € HT.

La passation d'un avenant est tout de même nécessaire afin de passer du forfait provisoire au forfait définitif de rémunération et de fixer le coût prévisionnel des travaux.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- **VALIDE** le coût prévisionnel des travaux de 1 120 225 € HT
- **VALIDE** le montant définitif du forfait de maîtrise d'œuvre de 138 030 € HT
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes à signer l'avenant fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre.

Gestion des déchets

22. Définition d'un tarif spécifique de redevance incitative pour les usagers ne bénéficiant pas de collecte en porte en porte et n'ayant pas de bacs individuels

Lors du Conseil communautaire du 26 septembre 2018, l'assemblée délibérante a voté les tarifs de redevances incitatives applicables à compter du 1^{er} janvier pour l'ensemble des usagers du territoire. Simultanément, l'extension des consignes de tri ont été mises en place permettant ainsi d'être « acteur » de sa facture en réduisant encore les déchets

Actuellement quelques foyers ne peuvent pas réduire leur nombre de levées et ceci même s'ils optent pour une pratique optimale de tri. En effet, certains logements individuels ne possèdent pas de bacs individuels et ne bénéficient pas de la collecte en porte à porte car le camion benne ne peut pas accéder à leurs domiciles en raison de contraintes d'accès.

Dans ces situations, des bacs collectifs sont disponibles sur un point de regroupement et sont donc systématiquement levés. Le principe de facturation de la redevance pour ces logements n'est plus adapté par rapport aux nouveaux tarifs et cela engendre une augmentation particulièrement forte pour les foyers concernés.

Pour ces situations, lors du Conseil d'exploitation du 20 novembre 2019, les membres ont approuvé le principe de fixer la part variable à hauteur de la moyenne constatée sur l'ensemble de la collectivité à savoir 10 levées par an.

A ce jour, seuls les villages de Beauchêne (Le Landreau) et de la Bréhardière (Divatte sur Loire) sont concernés ce qui représente aujourd'hui 11 foyers. Même si cette situation reste exceptionnelle, ce tarif pourra s'appliquer pour toute nouvelle situation comparable.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs de redevance incitative pour les usagers ne bénéficiant pas de bac individuel et pas de collecte en porte à porte, tels que détaillé ci-dessous. Ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2020.

Composition du foyer	Volume du bac virtuel	Part fixe	Part variable (10 levées)	TOTAL Redevance forfaitaire
1 personne	80L	75 €	40 €	115 €
2 à 3 personnes	120L	89 €	50 €	139 €
4 à 5 personnes	180L	100 €	70 €	170 €
6 personnes et +	240L	125 €	90 €	215 €

23. Avenant au contrat REVIPAC de reprise du carton

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;
Vu la délibération n° D-20190626-033 en date du 26 juin 2019, par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la résiliation du contrat avec Véolia et la signature d'un nouveau contrat avec l'éco-organisme REVIPAC, (filiale de CITEO issue du rapprochement d'Eco-Emballages et d'Ecofolio ;
Vu le contexte de perturbations sur les marchés des emballages papiers et cartons à recycler ;
Vu la proposition de supprimer au 1^{er} janvier 2020 les prix minimums garantis pour les PNC, de 60 euros pour ceux issus des déchèteries, et de fixer les prix de reprise sur les prix de marché constatés en France et en Europe tout en précisant que le prix le plus favorable continuera d'être reversé aux collectivités territoriales. ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ces nouvelles modalités qui feront l'objet d'un avenant au contrat avec Revipac, annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

Informations diverses

24. Administration générale : attributions exercées par délégation de l'organe délibérant

Par délibération du 11 janvier 2017, le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président.

Par arrêtés du Président :

En date du 29 octobre 2019

Il est attribué la subvention maximale de 1 413,72 € à la réhabilitation du système d'assainissement non collectif de Mme Gisèle LERAY, pour un logement situé 33, route des Forgerons à St Julien de Concelles.

En date du 6 novembre 2019

Le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un hangar pour le service espaces verts est signé avec le groupement de maîtrise d'œuvre dont la Société A PROPOS Architecture est mandataire, pour un montant de 12 600 € HT.

En date du 18 novembre 2019

Le bâtiment "Supérette La Boissière du Doré" est retiré des prestations objet du marché n° 2017-009 – lot 2 – entretien des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation, de ventilation et de traitement des eaux des autres bâtiments intercommunaux. Le montant correspondant, soit 1 18,91 € HT annuel, ne sera plus payé par la CCSL et doit donc être retiré du marché.

L'avenant n° 1 au marché précité est signé pour un montant de – 118,91 € HT annuel.

En date du 29 novembre 2019

Le marché relatif à la mission de suivi de compensations à la destruction d'une zone humide à Vallet est attribué à la société Biophilum pour un montant forfaitaire de 10 815 € HT, toutes tranches comprises.

En date du 3 décembre 2019

Le marché n° 2019-017 – Etudes préalables à l'aménagement de la zone d'activités de Saint-Clément 2 à Divatte sur Loire est attribué au groupement conjoint ADEPE (mandataire), 2 LM et ADLIB pour un montant de 47 300 € HT.

Le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** des décisions du Président, ci-dessus détaillées.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50

CADRES D'EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)				EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN EPT (4)			
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	Définition du temps non complet	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL	SOLDE
EMPLOIS FONCTIONNELS									
Directeur général des services 40 000 - 80 000 hab		1	0		1	1	0	1	0
Directeur général adjoint des services 40 000 - 80 000 hab		2	0		2	1	0	1	1
Directeur général des services techniques 40 000 - 80 000 hab		1	0		1	0	0	0	1
FILIERE ADMINISTRATIVE									
Attaché	A	15	0		15	7	6	13	2
Rédacteur	B	15	0		15	8	1	9	6
Adjoint administratif	C	25	3	2 x 28/35 21,5/35	28	27	1	28	0
FILIERE TECHNIQUE									
Ingénieur	A	4	0		4	3	1	4	0
Technicien	B	9	0		9	8	1	9	0
Agents de maîtrise	C	3	0		3	3	0	3	0
Adjoint technique	C	34	3	12,5/35 17,5/35 28/35	37	33	2	35	2
FILIERE SOCIALE									
Educateur de jeunes enfants	A	5	0	24,5/35 17,5/35	5	5	0	5	0
Agent social	C	0	39	4 x 10/35 4 x 15/35 5 x 20/35 9 x 25/35 26,5/35 5 x 28/35 10 x 30/35 31,5/35	39	27	0	27	12
FILIERE MEDICO-SOCIALE									
Infirmier territorial en soins généraux	A	1	2	17,5/35 28/35	3	0	1	1	2
Auxiliaire de soins	C	0	12	17,5/35 21,5/35 22,75/35 6 x 24,5/35 3 x 28/35	12	11	1	12	0
Auxiliaire de puériculture	C	0			0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE									
Conseiller des APS	A	1			1	0	0	0	1
Educateur des APS	B	6	1	24,5/35	7	4	1	5	2
FILIERE CULTURELLE									
Professeur d'enseignement artistique	A	1			1	1	0	1	0
Conservateur des bibliothèques ou bibliothécaire	A	1			1	1	0	1	0
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	4			4	4	0	4	0
Adjoint du patrimoine	C	1	2	22/35 32/35	3	2	0	2	1
FILIERE ANIMATION									
Animateur	B		1	17,5/35	1	1		1	0
Adjoint d'animation	C	1	21	11 x 6/35 9 x 7/35 9/35	22	13	7	20	2
TOTAL GENERAL		130	84		214	160	22	182	32